



**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ET
L'ASSOCIATION SOLIHA
POUR LE FINANCEMENT DE L'ÎLOT H1
DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL DE REQUALIFICATION DES
QUARTIERS ANCIENS DEGRADEES (PNRQAD)
DU CENTRE ANCIEN DE MARIGNANE**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du 11 décembre 2020 ;

d'une part,

ET

L'association Soliha Provence, domiciliée au 10 rue Marc Donadille – 13013 Marseille, représentée par Monsieur Philippe OLIVIERO, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président ;

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (P.N.R.Q.A.D) du centre ancien de Marignane, le Département des Bouches-du-Rhône est associé au financement de la requalification de l'îlot H1.

Le projet de requalification de l'îlot H1, validé par les services de l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), s'effectuera en deux phases :

-une phase aménageur, intéressant sur la période 2020-2022 la réalisation de travaux de confortement et de mise en sécurité des 14 parcelles en état de ruine composant l'îlot H1, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par la commune de Marignane à l'association Soliha Provence ; à cet effet, un compromis de vente a été signé entre la commune de Marignane et l'association Soliha Provence le 13 mars 2020, aux fins de cession par la commune au profit de l'association de la propriété foncière des immeubles concernés.

-une phase constructeur intéressant la période 2022-2024 qui sera mise en œuvre dans le cadre d'un bail à réhabilitation passé entre l'association Soliha et la Société Anonyme Union d'Economie Sociale (SAUES) Soliha Méditerranée, société coopérative de Soliha, pour la réalisation de 18 logements dont neuf conventionnés en locatif social et neuf conventionnés en locatif très social, associés à une surface utile de 927 m2.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement de la phase aménageur de l'îlot H1.

ARTICLE 2 – Description des travaux

Le projet, en phase aménageur, prévoit les interventions suivantes :

- mise en sécurité et confortement structurel des immeubles,
- restructuration et préparation aux travaux de réhabilitation,
- création de passages pour la circulation sur le chantier,
- réalisation de fouilles archéologiques,
- désamiantage.

ARTICLE 3 – Montant de la participation départementale

La participation départementale au financement des travaux s'élève à 538.178 €. Elle représente 23% du coût d'investissement prévisionnel TTC de 2.299.456 €.

ARTICLE 4 – Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéficiaire de la subvention départementale, octroyé sous réserve du respect par l'association Soliha Provence des engagements détaillés par la présente convention et souscrits par sa signature, couvre la durée de validité de la convention PNRQAD du centre ancien de Marignane.

Son bénéficiaire est associé à la réalisation effective du projet de vente par la commune de Marignane à l'association Soliha Provence, des immeubles composant l'îlot H1.

La non réalisation de la vente entraînera l'annulation de l'aide départementale et le remboursement intégral par l'association Soliha Provence des sommes éventuellement perçues dans le cadre de l'octroi de l'aide concernée.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale sera versée par acomptes successifs sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de l'association Soliha Provence, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors marchés et d'un RIB.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'aide départementale octroyée

L'association Soliha Provence s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation du projet financé avec l'aide départementale, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables à toute personne accréditée à cet effet par le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 – Les engagements de l'association Soliha Provence

L'association Soliha Provence s'engage à :

- ✓ transmettre du Département des Bouches-du-Rhône une copie de l'acte définitif de cession à son profit par la commune de Marignane des immeubles composant l'îlot H1,
- ✓ rembourser au Département des Bouches-du-Rhône les sommes éventuellement perçues au titre du bénéfice de la subvention départementale octroyé pour lui permettre de conduire la phase aménageur du projet de requalification de l'îlot H1, en cas de non réalisation de la cession définitive en sa faveur par la commune de Marignane, des immeubles composant l'îlot concerné,
- ✓ conduire et mener à son terme le projet financé avec l'aide départementale dans le respect des termes de la présente convention,
- ✓ informer le Département des Bouches-du-Rhône de toute modification apportée au projet financé avec l'aide départementale et obtenir une validation préalable de sa part avant l'engagement de la modification projetée qui sera actée par voie d'avenant à la présente convention,
- ✓ répondre aux obligations associées à la conduite par ses soins de la maîtrise d'ouvrage de la phase aménageur du projet de requalification de l'îlot H1, notamment en matière d'assurance. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.
- ✓ inviter la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux,
- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de requalification de l'îlot H1,
- ✓ le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités par l'association pour promouvoir l'opération, en positionnant le logo du Département, conformément à la charte graphique disponible sur www.departement13.fr rubrique logo sur les documents concernés : invitations, dossier et/ou communiqué de presse, dépliants, flyers, affiches, communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).
- ✓ en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département des Bouches-du-Rhône sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

étant rappelé que Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 8 - Modification ou renégociation de la convention

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant conclu entre les parties, après décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention entraînera le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale perçue par l'association Soliha Provence, après décision de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 – Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit Tribunal.

Fait à Marseille le

Pour l'association SOLIHA PROVENCE

Son Président

Philippe OLIVIERO
(tampon de l'organisme + signature)

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL